

STATUTS DU CENTRE NAUTIQUE DU PAYS DROUAIS

Statuts du 25 juin 1970, modifiés le 18/09/1976, le 10/11/1979, 02/02/1985, le 01/04/1998, et le 13 mars 2004 par l'assemblée générale des membres du Centre Nautique du Pays Drouais réunis en session extraordinaire.

TITRE 1 : OBJET ET MOYENS DE L'ASSOCIATION

Article 1 : L'Association dénommée Centre Nautique du Pays Drouais, fondée le 25 juin 1970 a pour but :

A/ d'Organiser des régates, courses, manifestations, promenades nautiques et plus généralement de développer la navigation à voile sous toutes ses formes.

B/ de gérer des bases d'initiation, de pratique, de perfectionnement, d'entraînement aux sports nautiques, de développer le goût et la pratique de la navigation à voile en tant qu'activité sportive, de plein air, ou à titre éducatif.

D/ de gérer et de développer des activités de plein air et d'une façon générale, toutes activités sportive ludiques ou éducatives de plein air. Il mettra tout en œuvre afin de créer sur sa base, des activités et une ambiance propice aux loisirs touristiques.

D/ d'assurer des formations permis bateau mer et fluvial.

Article 2 : L'Association est déclarée conformément à la loi du 1 er juillet 1901. Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé 17, rue Damart-28100 Dreux. Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère religieux ou politique.

Article 3 : Les moyens d'action de l'Association sont l'organisation des réunions, de cours, de régates, de manifestations nautiques, etc....

Elle réalisera toutes les installations, aménagera tous les locaux et les plans d'eau, acquérera tout le matériel qu'elle jugera nécessaire à la mise en œuvre de ses moyens.

TITRE 2 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 4 : L'Association se compose de :

-Membres actifs composant l'œuvre vive de l'Association,

-Membres associés, titre accordé aux personnes rejoignant l'Association pour une activité particulière, ou un temps particulier (Ecole de Voile, etc. ...)

-Membres d'honneur, titre décerné aux personnes qui rendent, ou ont rendu des services signalés à l'Association

-Membres honoraires, titre accordé à ceux qui par leur souscription ou par leurs conseils contribuent à la prospérité de l'Association.

Article 5 : L'Association comporte, ou peut comporter des groupes ou sections, voir même des filiales, rassemblant une activité déterminée (entraînement sportif, initiation à la croisière, etc....) ou groupant en un même lieu (ECLUZELLES-MEZIERES, etc....) un ensemble d'activités conforme aux buts de l'Association.

Ces groupes sections ou filiales dirigés ou présidés par un membre du Comité, plus généralement par un vice-président désigné à cet effet, assisté de trois autres membres, peuvent posséder par cas d'espèce, l'autonomie dans certains domaines.

Leur fonctionnement et leur articulation sont réglés par des protocoles d'accord ou des règlements intérieurs, mis au point conjointement à l'initiative du Comité d'Administration et approuvé par lui.

Article 6 : Un groupement ou une association peut avoir lieu avec d'autres sociétés poursuivant des buts similaires. L'organisme de coordination commun, s'il existe, pouvant être formé par la fusion, ou la juxtaposition de tout ou partie des bureaux de chaque association, chacune d'entre elles gardant son individualité et sa personnalité propre.

Article 7 : Tout adhérent doit respecter les statuts et les règlements de l'Association et payer ses cotisations sans retard.

Il ne peut donner son adhésion ou promettre son concours à une réunion ou une manifestation rentrant dans l'objet poursuivi par l'association sans avoir obtenu l'autorisation de celle-ci.

Tout candidat mineur doit être autorisé par ses parents ou tuteur.

Toute adhésion nouvelle est subordonnée à l'agrément du comité et au paiement d'un droit d'entrée s'ajoutant au montant de la cotisation.

Article 8 : La qualité de membre se perd par démission ou bien par radiation prononcée par le Comité d'Administration pour non-paiement des cotisations ou pour motifs grave, l'intéressé ayant auparavant été informé et invité à fournir des explications devant l'Assemblée générale de l'association qui statue en dernier ressort.

Article 9 : Les membres qui cessent de faire partie de l'Association pour une cause quelconque, n'ont aucun droit sur l'actif social, et l'Association se trouve entièrement dégagée vis-à-vis d'eux.

TITRE 3 : AFFILIATIONS DE L'ASSOCIATION

Article 10 : L'Association est affiliée aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique.

Elle s'engage à se conformer entièrement aux règlements établis par les fédérations et ligues dont elle relève ainsi qu'aux décisions du Comité National des Sports.

Elle accepte de se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient éventuellement infligées par les dits organisme en application de leur règlement.

TITRE 4 : FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 11 : L'Association est administrée, gérée et dirigée par un Comité d'Administration composé de membres élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale des membres dont le nombre peut aller jusqu'à 18, pour trois ans. Il est renouvelable par tiers tous les ans. Les membres sortants (dont les deux premiers tiers sont tirés au sort) sont rééligibles. Le vote par procuration est autorisé, le vote par correspondance n'est pas admis.

Article 12 : Est éligible, tout membre actif ou d'honneur, qui au jour de l'élection est âgé de 18 ans, adhérent à l'Association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations et droits y afférent, de nationalité française. Toutefois, au moins des sièges du Comité d'Administration devront être occupés par des membres jouissant de leur droits civils et politiques.

Article 13 : Le comité d'Administration élit chaque année au scrutin secret, parmi ses membres jouissant de leurs droits civils et politiques, son bureau composé de

Un président, éventuellement un ou des vice-président(s)
Un secrétaire,
Un secrétaire adjoint,
Un trésorier,
Un trésorier-adjoint.

Ceux-ci sont rééligibles.

Article 14 : L'Association peut avoir des présidents, ou des vices-présidents d'honneur, etc...., dans les conditions prévues à l'article 4 qui peuvent assister aux séances du comité d'Administration avec voix consultative.

Article 15 : En cas de vacance de siège, le comité peut coopter des membres nouveaux dont les mandats sont valables jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Ces remplacements intermédiaires n'auront pas pour effet de prolonger la durée initiale d'un mandat et les pouvoirs des membres remplaçants prendront fin à la date ou auraient pris fin le mandat de leur prédécesseur s'il n'avait pas été remplacé.

Article 16 : Trois absences consécutives, non excusées, aux réunions du Comité ou du Bureau, entraîneront la démission d'office.

Article 17 : Les fonctions de membres du Comité sont gratuites et bénévoles : les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées. Ils peuvent être remboursés de leurs frais dûment justifiés, sur une base fixée par l'assemblée générale de l'Association.

Article 18 : Le comité d'Administration est chargé d'administrer, gérer et diriger le Centre Nautique du Pays Drouais. Pour cela il délibère et statue sur toutes les propositions qui lui sont présentées, sur l'attribution des recettes, sur les demandes d'admission et sur les radiations.

Il est chargé de veiller à l'application des statuts et règlements, et de prendre toute mesure qu'il jugera convenable pour assurer le respect des dits statuts et règlements et le bon fonctionnement de l'Association.

Il fixe la date et l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Article 19 : Le comité d'Administration se réunit sur convocation du président toutes les fois que celui-ci le juge nécessaire, ou à la demande du quart de ses membres, mais dans un minimum d'une fois par trimestre.

Article 20 : Il est tenu un procès verbal des séances du comité, les procès-verbaux sont transcrits, sans blanc ni rature, sur un registre tenu à cet effet. Ils sont signés par le président et le secrétaire.

Article 21 : La présence du tiers des membres du Comité d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Toutes les décisions sont prises à la majorité des membres présents, les votes ayant lieu au scrutin secret si au moins un des électeurs le demande.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est déterminante.

Article 22 : Différentes commissions spécialisées comprenant des membres de l'Association pourront être constituées par le Comité qui désigne un de ses membres pour présider chacune d'elles.

De même le Comité désigne les responsables des activités sportives : Chef de base, Capitaine(s) de flotte, etc...., et fait connaître leur nom aux membres de l'association.

Article 23 : L'Assemblée Générale est constituée par tous les membres de l'Association. Elle se réunit au moins une fois par an en session ordinaire, sur convocation du Président, ou par délégation d'un membre désigné par lui.

Chaque fois qu'elle est convoquée, de même manière, sur la demande du Comité d'Administration ou du quart des membres de l'Association, elle se réunit en session extraordinaire.

Article 24 : Le bureau de l'Assemblée Générale est constitué par celui du Comité d'Administration.

L'ordre du jour est réglé par le Comité d'Administration. Les membres qui désirent voir certaines questions discutées à l'Assemblée Générale doivent en avvertir le Secrétaire par écrit trois semaines avant le déroulement de celle-ci.

Article 25 : L'assemblée Générale des membres de l'Association réunie, en session ordinaire :

- Délibère sur les rapports relatifs à la situation morale, à la gestion et la situation financière de l'Association, et sur les questions mises à l'ordre du jour ;
- Pourvoit à la désignation et au renouvellement des membres du Comité d'Administration ;
- Fixe le montant des cotisations et droits d'entrée pour l'exercice suivant ;
- Fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission, ou de représentation due aux membres du Comité.

L'Assemblée générale des membres de l'Association réunie en session extraordinaire pourra ne délibérer que sur le, ou les, point(s) ponctuel(s) qui a (ont) provoqué sa constitution.

Article 26 : Les décisions de l'assemblée Générale sont prises à la majorité des électeurs présents ou représentés. Les votes ont lieu au scrutin secret si au moins un des électeurs le demande. Ils peuvent avoir lieu par procuration (limitée à trois par membre présent), mais non par correspondance.

Article 27 : Est électeur tout membre actif ou d'honneur, qui au jour de l'élection est âgé de 16 ans et est adhérent à l'association depuis six mois au moins, et est à jour de ses cotisations et droits y afférents.

- Le secrétaire arrête la liste des électeurs pour chaque Assemblée Générale.
- Les personnes rétribuées par l'Association sont admises à assister aux sessions de l'Assemblée Générale des membres de l'Association ; mais avec voix consultative.

Article 28 : Il n'y a pas de quorum de validité des délibérations de l'Assemblée Générale à condition que chacun des membres y ayant voix délibérative y ait été convoqués dans les délais lui permettant d'exercer ses droits.

Article 29 : Il est tenu un procès verbal des séances de l'Assemblée générale des membres de l'Association. Les procès verbaux sont transcrits, sans blanc ni rature, sur un registre tenu à cet effet. Ils sont signés par le Président et le Secrétaire.

TITRE 5 : PERSONNALITE CIVILE ET ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 30 : L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président. En cas de nécessité il peut déléguer ses pouvoirs à un membre du Comité d'Administration.

Article 31 : Le Secrétaire a la garde des archives. Il rédige les procès verbaux (qu'il signe en compagnie du Président), tient le registre des membres de l'Association et établit les cartes de ceux-ci. Il arrête la liste des électeurs et des éligibles pour chaque Assemblée Générale.

Article 32 : Le trésorier est dépositaire des fonds, il tient le registre des recettes et des dépenses, il encaisse les cotisations, droits d'entrée, dons manuels, etc. ...

TITRE 6 : FINANCES DE L'ASSOCIATION

Article 33 : les revenus de l'association sont constitués essentiellement par :

- les cotisations, et les droits d'entrées,
- les dons et subventions et d'une manière générale, toutes les recettes autorisées par la Loi,

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation, mais peuvent faire des dons en nature ou en espèces.

Article 34 : Les dépenses sont ordonnancées par le président ou tout autre membre du Comité désigné à cet effet par lui , à l'exception du trésorier.

TITRE 6 : MODIFICATION ET DISSOLUTION

Article 35 : Les présents statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Comité ou à la demande des 2/3 des membres de l'Association au cours de l'Assemblée Générale.

Cette assemblée Générale devra être composée du quart au moins des membres actifs présents, ou représentés. Si cette proposition n'est pas atteinte, l'Assemblée sera convoquée à nouveau à une date fixée par les membres présents à au moins six jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 36 : L'Assemblée Générale appelé à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet, et doit comprendre la moitié plus un des membres actifs présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau à six jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer valablement quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

La décision de dissolution ne peut être prise qu'à la majorité absolue des électeurs présents ou représentés.

Article 37 : En cas de dissolution, pour quelque cause et pour quelque motif que ce soit, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs de ses membres chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Ces biens seront attribués à une, ou des œuvres poursuivant le même but que l'Association, après avoir pris auprès des services officiels intéressés.

Article 38 : Le Comité d'Administration peut établir, modifier ou approuver tous les règlements intérieurs nécessaires. Il en est de même pour les protocoles d'accord.

TITRE 8 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Article 39 : Les statuts et le règlement intérieur seront communiqués à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

Article 40 : Conformément à l'article 3 du décret du 16 août 1901, le Président de l'Association effectuera les déclarations suivantes :

- Modification des statuts et du règlement intérieur,
- Changement du Titre de l'Association,
- Transfert du Siège Social,
- Changement au sein du Comité d'Administration.

Ces déclarations seront faites auprès de la sous-préfecture de Dreux et de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption.

Pour le comité d'Administration

Le Président

Le Secrétaire